

Cessibilité administrative des lots de terrain privatif du lotissement

Le présent compromis de vente est soumise à la condition suspensive de l'obtention par le VENDEUR d'une décision de non-opposition à la déclaration préalable déposée en mairie le [REDACTED]

Le vendeur s'oblige à notifier à l'acquéreur une copie de la décision de non-opposition par lettre recommandée

dans les [REDACTED] jours de sa réception.

Caractère définitif de la décision de non-opposition

La présente promesse de vente est soumise à la condition suspensive de l'absence de retrait et de recours gracieux ou contentieux, dans les délais impartis, à l'encontre de la décision de non-opposition ci-dessus visée.

Le vendeur s'oblige à afficher sur le terrain d'assiette du lotissement la déclaration préalable et à faire constater cet affichage par constat d'huissier de justice, dans [REDACTED] jours de la réception de la notification qui lui sera faite de la décision

de non-opposition, puis par un deuxième constat d'huissier établi un mois et un jour après le premier constat et, enfin, par un troisième et dernier constat établi deux mois et un jour après le premier.

Le caractère définitif de l'arrêté de la décision de non-opposition résultera de l'obtention, après l'expiration des délais légaux de recours et de retrait : d'une attestation établie par l'autorité administrative compétente certifiant que cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux, ni retrait, et d'une attestation établie par le greffe de la juridiction administrative compétente certifiant que cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours contentieux.

En cas d'existence d'un recours ou d'un retrait, le vendeur devra en informer l'acquéreur dans les [REDACTED] jours où il en aura lui-même eu connaissance.

